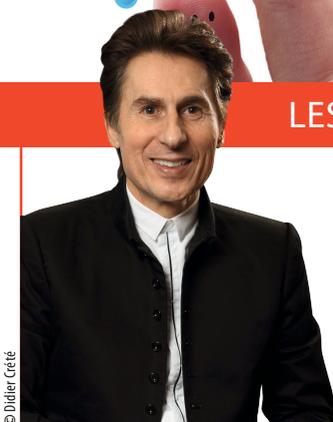


LES ARRÊTS TENDANCE DE M<sup>E</sup> BENSOUSSAN

© Didier Créte

# Désactivation inopinée de comptes Facebook

Un internaute réclamait à la société Facebook la somme de 1 500 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, suite à la fermeture brutale de son compte et à l'impossibilité de se réinscrire.

Le juge de proximité de Bayonne s'est jugé incompétent au vu d'une clause figurant dans les conditions générales d'utilisation de Facebook, prévoyant expressément la compétence des tribunaux de Californie (loi du Delaware) en cas de litige.

Insatisfait, l'internaute a fait vérifier par la cour d'appel de Pau, la conformité du jugement aux règles de procédure (\*). Elle a contredit le tribunal en déclarant abusive et non écrite, la clause attributive de compétence figurant dans les CGU.

En effet, de telles clauses de compétence ne sont opposables qu'à la partie qui en a eu connaissance et qui les a acceptées au moment de la formation du contrat; tout le problème étant de savoir si l'internaute

s'est engagé « en pleine connaissance de cause ». Or, c'est loin d'être le cas...

La clause était noyée dans de très nombreuses dispositions dont aucune n'était numérotée. Elle était en petits caractères et ne se distinguait pas des autres stipulations. Elle arrivait au terme d'une lecture complexe de 12 pages format A4, pour la version papier remise à la cour, et sa prise de connaissance pouvait être encore plus difficile sur un écran d'ordinateur ou de téléphone portable, pour un internaute français de compétence « moyenne ». Enfin, elle était rédigée en anglais, seule langue disponible à l'époque. L'internaute ne s'étant pas engagé en pleine connaissance de cause, la dérogation de compétence est abusive.

La fermeture du compte par Facebook s'étant produite au domicile de l'internaute, les tribunaux français sont pleinement compétents. L'affaire a été renvoyée devant la juridiction de proximité de Bayonne qui décidera d'une éventuelle indemnisation. //

## EN CONCLUSION

*En matière contractuelle, l'article 46 du Code de procédure civile autorise un plaignant à saisir la juridiction du lieu où il demeure, mais également la juridiction du lieu de livraison effective de la chose ou d'exécution de la prestation de service.*

*En application de l'article 48 du Code de procédure civile, toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite, si elle n'est pas spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.*

*Pour rendre valable une telle dérogation, Facebook devrait donc modifier sa clause, pour la rendre très visible et la soumettre à approbation spécifique.*

*(\*) Procédure dite « du contredit », art. 80 et 46 du Code de procédure civile.*

« La cour (...) déclare recevable le contredit formé le 28 octobre 2011 par M. Sébastien R.; déclare non écrite la clause attributive de compétence aux tribunaux de Californie contenue dans les conditions générales d'utilisation

du site Internet Facebook opposée par la société Facebook Inc à M. Sébastien R. (...); fait droit au contredit; renvoie l'affaire devant la juridiction de proximité de Bayonne pour y être jugée au fond; déboute la société Facebook de

sa demande de dommages et intérêts (...); condamne la société Facebook Inc à payer à Maître Julien C., avocat de M. Sébastien R., bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 200 € hors taxe au titre des honoraires

et frais non compris dans les dépens que celui-ci aurait exposés pour former contredit (...); condamne la société Facebook Inc. aux dépens du contredit » (CA Pau, 23-3-2012, RG12/1373). [www.alain.bensoussan.com](http://www.alain.bensoussan.com)